

[...]

37.029/II/PN
TVS/EV

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 21 avril 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le bureau de poste de Renaix, suite au fait qu'un facteur bilingue avait été relevé de sa fonction pour être remplacé par un membre du personnel unilingue, chargé de la distribution à sa place.

Interrogée sur les faits incriminés, madame [...], percepteur des postes à Renaix, répond ce qui suit (traduction):

"Il y a quelque temps, nous disposions d'un pourcentage assez élevé de personnel. Étant donné que La Poste veut épuiser la réserve de jours de repos et de congé, et que personne ne demandait du congé, nous avons imposé la prise de congés à tour de rôle.

Ainsi, [...], facteur principal, s'est vu imposer, son tour venu, deux jours de congé. En l'occurrence, les termes "relevé de sa fonction" ne me semblent donc pas être corrects.

A l'époque, nous avons 24 services de distribution et 5 services généraux (dont 4 étaient assurés par des statutaires unilingues et 1 était vacant). Nous avons 11 contractuels, dont 4 sont légalement bilingues. Ces derniers (bilingues) sont cependant affectés aux services touchés par des absences de longue durée (places vacantes, malades, interruption de carrière, ...). Cela implique que des personnes qui prennent congé sont remplacées par des unilingues.

En conséquence, pour ses deux jours de congé imposé, le facteur principal [...] a été remplacé par un unilingue, par manque de remplaçants bilingues légaux.

Pour être complet, je tiens à ajouter que nos remplaçants unilingues s'inscrivent régulièrement à l'examen linguistique de français (Selor)."

*

* *

La CPCL constate que monsieur [...] a été obligé de prendre deux jours de congé pour des raisons d'organisation et qu'il a été remplacé par un unilingue.

*

* *

Le bureau de poste de Renaix est un service local au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Renaix est une commune de la frontière linguistique qui, en vue de la protection de sa minorité, est dotée d'un régime linguistique spécial (article 8, LLC).

Dans les services locaux établis dans les régions de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région (article 15, §1^{er}, LLC).

Dans les services locaux autres que ceux des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public s'il n'a pas une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas. Cette connaissance appropriée à l'emploi est établie par un examen (article 15, §2, LLC).

La CPCL est d'avis que les facteurs-distributeurs d'une commune de la frontière linguistique doivent prouver leur connaissance élémentaire de la deuxième langue, en l'occurrence le français.

Partant, la CPCL, à l'unanimité moins deux abstentions, estime la plainte recevable et fondée.

Elle prend acte du fait que monsieur [...] a été remplacé pendant deux jours par un unilingue, faute de remplaçants bilingues légaux.

Elle prend également acte du fait que les remplaçants unilingues s'inscrivent régulièrement aux examens linguistiques.

Copie du présent avis est notifiée au percepteur des postes de Renaix, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]